

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALKERN FRANCE

Rue André Bigotte
62440 Harnes

Références : UDRD-2024-05-T-411
Code AIOT : 0005802936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement ALKERN FRANCE implanté 29, boulevard Gabriel Péri 76410 Tourville-la-Rivière. L'inspection a été annoncée le 23/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site en vue du récolement de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 mettant en demeure la société ALKERN, pour son site de Tourville-la-Rivière, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatives à la gestion des poussières sur le site.

Pour mémoire, cet arrêté de mise en demeure a été pris après la visite du site de manière inopinée le 8 mars 2023, suite à la réception de deux signalements relatifs à des émissions anormales de poussières, à la fin du mois de février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKERN FRANCE
- 29, boulevard Gabriel Péri 76410 Tourville-la-Rivière

- Code AIOT : 0005802936
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Alkern fabrique, sur le site de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, des blocs de béton, ou "agglos", pour la construction de bâtiments. Elle réceptionne les matières premières (sables, ciments, additifs...), les mélange, et les injecte dans une presse pour former les blocs. Ils sont ensuite "rectifiés" pour ajuster leur dimensions et pour lisser leurs surfaces de contact. Les produits sont palettisés et expédiés. Le site est connu du service d'inspection pour être classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2522 (fabrication de produits en béton) de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des poussières de la rectifieuse	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Entretien des équipements de dépoussiérage	AP de Mise en Demeure du 23/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe - 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant procédé à la mise en conformité de son site, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de Seine-Maritime de lever l'arrêté de mise en demeure du 21 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des poussières de la rectifieuse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société ALKERN FRANCE, dont le siège social est situé rue André Bigotte – 62440 HARNES, est mise en demeure de respecter, pour son site exploité au 29 boulevard Gabriel Péri – 76410 TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatifs aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2522, dans les délais indiqués, à compter de la notification du présent arrêté: • annexe, paragraphe 6.1, sous 1 mois. La prescription est réputée respectée si:

- l'exploitant procède sous 1 mois au remplacement de l'ensemble des manches des filtres existants, et définit une périodicité de remplacement préventif adaptée aux conditions actuelles d'exploitation. Il dispose en permanence de suffisamment de manches de rechange pour pouvoir remplacer sans délai les manches défectueuses pendant la période définie précédemment;
 - dans le cas où l'exploitant envisage de procéder au remplacement ou à la modification de toute ou partie de l'installation, l'exploitant transmet, sous 1 mois, un ou des devis correspondants au choix de la solution technique retenue, ainsi que le calendrier de mise en œuvre correspondant;
- [...]

Constats :

Lors de la visite du 29/05/2024, l'inspection a consulté le registre de suivi des interventions sur le dépoussiéreur. Sur ce registre, 3 interventions ont été inscrites :

- le remplacement des filtres à manches le 31/03/2023 suite à la précédente visite de l'inspection le 8 mars 2023 ;
- un contrôle des filtres à manches par un prestataire extérieur réalisé le 14/11/2023 ;
- une intervention de remplacement des manches par un prestataire extérieur le 20/05/2024.

L'exploitant a par ailleurs mis en œuvre le contrôle visuel quotidien de l'absence de dégagement de poussières en sortie du dépoussiéreur et sa traçabilité sur le rapport de production. L'inspection a constaté par sondage que ce document était régulièrement complété.

L'exploitant a indiqué que le remplacement des manches du 20/05/2024 est intervenu suite à une fuite détectée le 16/05/2024. La production a été stoppée et n'a repris que le 22/05/2024 après le remplacement des filtres par le prestataire. Aucun rapport de production n'a été complété sur ces jours d'arrêt. Il n'y a donc pas de traçabilité du constat de la fuite.

Observation : l'inspection demande à l'exploitant de tracer le constat de fuite ayant causé l'arrêt de la production.

Suite à cette fuite intervenue un peu plus d'un an après la mise en place des filtres à manches, l'exploitant considère que la durée de vie normale d'un filtre sur son installation est d'un an et a décidé de s'organiser pour changer les filtres systématiquement avec une périodicité d'un an, sans attendre de constater une fuite.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un stock tampon de filtres à manche sur le site et une commande systématique des filtres après remplacement pour être en capacité de remplacer les filtres défectueux rapidement après détection d'une fuite, sans attendre le délai de fabrication/livraison de 5 à 6 semaines.

L'installation comprend 250 manches. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré être en possession d'une centaine de manches. L'inspection a bien constaté la présence de manches dans le bâtiment de la rectifieuse. Ces filtres étaient stockés dans un carton ouvert et dans un environnement poussiéreux.

Observation : pour éviter une usure anormale des filtres due à de mauvaises conditions de stockage, l'inspection recommande à l'exploitant de se renseigner sur les conditions de stockages optimales des filtres auprès de son fournisseur et l'invite à mettre en place un stockage conforme aux recommandations du fournisseur.

Enfin, l'exploitant a amélioré la qualité de ses filtres. Après avoir constaté que les filtres se perçaient généralement en partie basse, il a mis en place des filtres fixés par deux colliers et renforcés sur 20 cm en partie basse. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de dégagement de poussières en sortie de dépoussiéreur

L'exploitant ayant remplacé l'ensemble des filtres à manche et mis en place des procédures

destinées à garantir l'efficacité du dépoussiéreur dans le temps, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de Seine-Maritime de lever l'arrêté de mise en demeure du 21 avril 2023 portant sur ces points.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entretien des équipements de dépoussiérage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société ALKERN FRANCE, dont le siège social est situé rue André Bigotte – 62440 HARNES, est mise en demeure de respecter, pour son site exploité au 29 boulevard Gabriel Péri – 76410 TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatifs aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2522, dans les délais indiqués, à compter de la notification du présent arrêté: [...]annexe, paragraphe 6.2.1, sous 1 mois. La prescription est réputée respectée si l'exploitant procède dans ce délai à une réparation permettant de rendre les couvercles fonctionnels. Cette réparation pourra être définitive, ou provisoire si un remplacement des bennes est prévu à terme.
Constats : L'inspection a constaté lors de sa visite du 29/05/24 que l'exploitant a procédé au remplacement des bennes. Elles sont désormais munies d'un couvercle percé pour le passage du tube venant du dépoussiéreur et elles s'ouvrent uniquement sur leur partie arrière. Elles étaient toutes fermées lors de la visite. L'inspection a toutefois constaté la présence d'une couche de boue sous l'installation lors de sa visite par temps pluvieux. Ces boues sont probablement constituées de poussières accumulées lors des manipulations de bennes. Observation : l'inspection demande à l'exploitant de procéder à un nettoyage périodique de cette zone pour éviter l'envol de poussières à l'extérieur du site. L'exploitant ayant procédé au remplacement des bennes, l'inspection propose à M. le préfet la levée de l'arrêté de mise en demeure du 21 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesures des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe - 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en

période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à des mesures des retombées de poussière du 05/04/2023 au 20/04/2023, par la méthode des plaquettes selon la norme NF X 43-007 prescrite par l'arrêté ministériel du 26/11/2021 sus-cité. Aucune valeur limite n'étant prescrite en terme de teneur en poussière dans les retombées atmosphériques, le prestataire propose une comparaison à la norme environnementale allemande TA-Luft qui définit une zone polluée à partir d'un empoussiérage de 350 mg/m²/jour. Le rapport de mesures met en évidence des teneurs en poussières supérieures à ce seuil de référence pour 3 des 4 points de mesure, avec des teneurs allant jusqu'à 960 mg/m²/jour au niveau du point de mesure n°4 situé en limite de propriété Ouest, à proximité immédiate du dépoussiéreur.

Les sources principales d'émission de poussières identifiées à l'intérieur du site sont :

- le hall de fabrication des parpaings (à 57 m du point 1 : limite de propriété Nord-Est) ;
- le chargement/déchargement des matières premières (à 6 m du point n°2 : limite de propriété Nord-Ouest) ;
- le parc de stockage de déchets inertes (à 30 m du point n°3, limite de propriété Sud) ;
- le dépoussiéreur/la rectifieuse - à 5 m du point n°4, limite de propriété Ouest).

Suite à cette mesure, l'exploitant a procédé à un nettoyage du site et au déplacement du parc de stockage de déchets inertes vers un endroit plus protégé du vent sur le site. Un balayage humide est également mis en place sur les parties extérieures du site à la fin de chaque mois.

L'exploitant a procédé à une nouvelle mesure des retombées atmosphériques de poussière du 16 au 30 octobre 2023. Sur cette période, les teneurs en poussière mesurées sont toutes inférieures au seuil de 350 mg/m²/jour (max 173 mg/m²/jour) mais la météo ayant été plus pluvieuse sur cette période. Aussi, il n'est pas possible de déterminer si cette nette amélioration des retombées atmosphériques est la conséquence des actions mises en place par l'exploitant ou consécutive d'une météo plus favorable.

L'inspection lors de sa visite programmée juste avant l'intervention de l'entreprise de balayage extérieur n'a pas constaté d'encrassement particulier du site. L'exploitant est donc encouragé à poursuivre les actions mises en place et les projets dont il a fait part à l'inspection pour réduire encore la présence de poussière sur son site, notamment dans le bâtiment accueillant la rectifieuse.

Observation : pour assurer la reproductibilité de ses mesures, l'exploitant veillera à bien programmer les prochaines campagnes de mesure en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite